



ARRÊTÉ PERMANENT DE CIRCULATION ROUTIERE

Le Maire de la Commune de Guainville,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2213-1 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-7, R 411-8, R 411-25, R 415-6 (pour un Stop), R 415-7 (pour un "céder le passage") ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 3ème partie - intersections et régime de priorité – approuvée par l'arrêté interministériel du 24 juillet 1974 modifié et 7ème partie - marques sur chaussées - approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié ;

Considérant qu'il convient de prévenir les accidents de la circulation sur la rue du Hinier, ainsi qu'au carrefour entre la rue du Bourg et la départementale D301-3,

ARRÊTE :

Article 1^{er} – À compter du 1^{er} juillet 2025, la circulation sera à sens unique sur la rue du Hinier entrant à l'intersection de la rue du Pommeray jusqu'à la rue de Garennes.

Les prescriptions au présent arrêté seront rappelées par l'implantation des panneaux de signalisation et pré signalisation réglementaires.

Article 2 – Les usagers de la route empruntant la départementale D301-3 vers la rue du Bourg seront prioritaires.

Deux STOP sont matérialisés sur la rue du Bourg pour assurer cette priorité, sur le pont de chemin de fer, et au niveau du n°151 de cette même rue.

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - 3ème partie - intersections et régime de priorité et 7^{ème} partie- marques sur chaussées- sera mise en place par la commune de Guainville ainsi que le marquage adéquat.

Article 3- Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux, qui seront transmis aux tribunaux compétents.

Article 4- Le présent arrêté sera affiché en tous lieux utiles, et peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5– Madame le Maire est chargée de l'exécution du présent arrêté. Ampliation sera adressée au Préfet, aux services de secours, de gendarmerie, de distribution de courrier et de collecte des déchets, ainsi qu'aux services du Conseil Départemental d'Eure-et-Loir.

Fait à Guainville,
Le 25 juin 2025

Le Maire,

Nathalie VELIN

